

PROTOCOLE D'ACCORD
EXPLOITATION FORESTIERE

Département des Landes

- 1- Toute exploitation forestière dépassant un seuil fixé par la réglementation doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture d'exploitation, déposée, ou adressée par moyen numérique, par télécopie ou par voie postale à la mairie du lieu d'exploitation. Un modèle annexé (annexe n°1) au présent protocole reprend l'ensemble des données qui doivent obligatoirement être transmises dans cette déclaration.
Les maires qui ont adopté des documents spécifiques sont invités à les abroger pour se conformer au présent protocole.
- 2- Cette déclaration d'ouverture d'exploitation forestière réalisée selon les procédés mentionnés ci-dessus doit être portée à connaissance de la mairie dès que la date d'exploitation est connue par le déclarant et au plus tard 24 heures avant le début de l'exploitation.
- 3- Toute déclaration d'ouverture d'exploitation forestière ne comportant aucune mention de dégradation de l'état initial des dépôts et voies utilisées, vaut mention d'un bon état initial.
- 4- Toute mention d'une dégradation initiale nécessite la réalisation, sous deux jours ouvrés, à l'initiative de la commune ou de l'exploitant, d'un état des lieux établi contradictoirement par la commune et l'exploitant forestier. Cet état des lieux sera fait sur l'ensemble de l'itinéraire : voies communales, publiques et privées. En cas de carence d'initiative de la mairie, l'exploitant forestier ne pourra être tenu pour responsable des dégradations constatées à l'issue du chantier.
- 5- Il est demandé aux exploitants forestiers déclarants, d'accompagner la déclaration d'ouverture d'un extrait de carte IGN ou d'un plan de situation mentionnant le lieu de la coupe, le lieu du stockage du bois et l'itinéraire choisi pour son évacuation jusqu'à la jonction avec le domaine routier public.
- 6- Dans le cas d'une exploitation forestière dont la coupe ou l'itinéraire d'évacuation des bois concerne deux ou plusieurs communes, la commune destinataire de la déclaration d'ouverture d'exploitation, qui sera celle du chantier lui-même, s'engage à communiquer copie de cette déclaration aux autres communes concernées. Dans le cas d'une déclaration dématérialisée, toutes les communes concernées seront destinataires de la déclaration d'ouverture d'exploitation. Ce type de déclaration est donc à privilégier.
- 7- En cas de sous-traitance de l'exploitation forestière, le seul interlocuteur responsable est le propriétaire du bois exploité dès lors qu'il a accepté la sous-traitance.
- 8- Les obligations du présent protocole concernent l'ensemble des exploitations forestières : bois ronds, plaquettes ou souches. Toutefois, des dispositions particulières s'appliquent d'une part pour les souches (8-1) et d'autre part pour les plaquettes et broyats (8-2) :

8-1- Les dispositions particulières pour les souches : Dans le cas où il n'y a pas d'autres possibilités de stocker sur la parcelle concernée, les places de dépôt aménagées peuvent servir de transit pour une durée limitée qui ne saurait excéder deux mois.

8-2- Les dispositions particulières pour les plaquettes et les broyats : Pour éviter le stockage au sol, le broyage en flux direct en bennes ou fonds mouvants sera privilégié. Enfin, par exception, en cas d'obligation de poser au sol, pour une durée maximum de deux mois, la place de dépôt aménagée devra être nettoyée et fera l'objet d'une remise en l'état initial.

9- Toute exploitation forestière qui sera effectuée sans déclaration préalable ou sans respecter les recommandations prévues dans ce protocole fera l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire ou son représentant.

10- Chacune des parties signataires du protocole d'accord s'engage à en informer ses adhérents et à promouvoir son application.

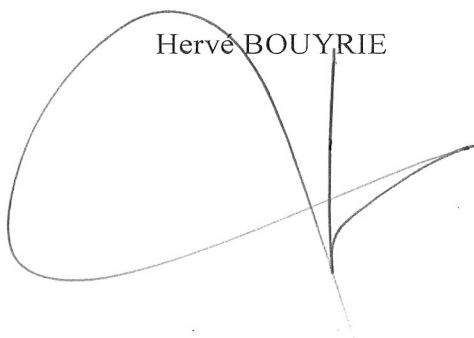
Fait à Mont de Marsan le 5 septembre 2017

Les signataires :

L'Association des Maires des Landes

Le Président,

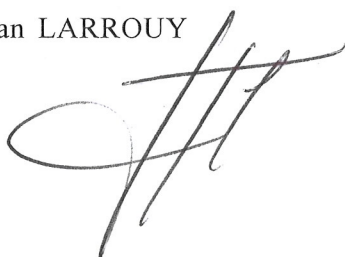
Hervé BOUYRIE



L'Union Landaise DFCI

Le Président,

Jean LARROUY



**L'Association des Communes
Forestières des Landes**

Le Président,

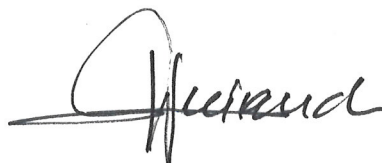
Marc DUCOM



**La Fédération des Industries
du Bois d'Aquitaine**

Le Président,

François GUIRAUD



**L'Union Coopération Forestière
Française Alliance - Forêt Bois**

Le Président,



Henri DE CERVAL

**L'Association des entrepreneurs de
travaux forestiers Nouvelle-
Aquitaine**

Le Président,



Gérard NAPIAS

ANNEXE I

DECLARATION DE CHANTIERS FORESTIERS

Mentions conformes au Décret 2003-131 du 12 février 2003

Nom, Dénomination sociale de l'entreprise :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Adresse :

Nature des travaux : Exploitation Forestière

Volume du Chantier (m3) :

Situation géographique exacte du chantier ou plan détaillé :

Commune :

Lieu dit :

Numéro de parcelle :

Voie d'accès :

Dates de début et de fin prévisible des travaux :
